

Informations de base

2019/0180(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020



Modification Règlement 2013/1309 [2011/0269\(COD\)](#)

Subject

4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements,
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)
5.03 Economie mondiale et mondialisation


Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		BLINKEVIČIŪTĖ Vilija (S&D)	03/09/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive FRANSSEN Cindy (EPP) BROPHY Jane (Renew) PHILLIPS Alexandra Louise Rosenfield (Greens/EFA) SZYDŁO Beata (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		Président au nom de la commission VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	24/09/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3706	2019-10-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		THYSSEN Marianne	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0397 	Résumé
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/10/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
04/10/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0015/2019	Résumé
22/10/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0034/2019	Résumé
22/10/2019	Résultat du vote au parlement		
24/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2019	Signature de l'acte final		
24/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0180(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1309 2011/0269(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/9/01205

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.097	09/09/2019	
Amendements déposés en commission		PE641.274	26/09/2019	
Avis spécifique	BUDG	PE641.291	01/10/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0015/2019	04/10/2019	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0034/2019	22/10/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00092/2019/LEX	24/10/2019	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2019)0397 	04/09/2019	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4017/2019	25/09/2019	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2019/1796 JO L 279I 31.10.2019, p. 0004
Résumé

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2019/0180(COD) - 04/09/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation de venir en aide aux travailleurs licenciés à la suite des perturbations économiques probables dans le cas d'un Brexit sans accord de retrait.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union européenne en recourant à la procédure prévue à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE).

À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen est convenu, le 11 avril 2019, de proroger à nouveau le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen, le Royaume-Uni quittera l'Union sans accord et deviendra un pays tiers au 1^{er} novembre 2019.

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé par le [règlement \(CE\) n° 1927/2006](#) du Parlement européen et du Conseil pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. Il a été créé pour permettre à l'Union de faire preuve de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial en conséquence de la mondialisation.

Après avoir analysé les risques, la Commission européenne a conclu que la présente proposition était nécessaire pour garantir une réponse efficace du FEM et faire preuve de solidarité à l'égard des travailleurs licenciés dans l'Union en conséquence d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait.

CONTENU : le règlement d'urgence proposé vise à modifier le [règlement \(UE\) n° 1309/2013](#) afin de préciser que les licenciements résultant d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait relèvent du champ d'application du FEM. Un tel retrait représenterait en effet une mutation majeure dans les relations commerciales de l'UE et la structure du marché intérieur et aurait donc probablement des répercussions significatives sur les modèles commerciaux, la croissance et l'emploi.

Le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et s'appliquer à partir de la date suivant celle à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni. Toutefois, il ne trouverait pas à s'appliquer si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du TUE est entré en vigueur à cette date.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2019/0180(COD) - 22/10/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 23 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1309/2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la période 2014-2020.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en approuvant la proposition de la Commission.

Le FEM a été créé pour permettre à l'Union de faire preuve de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial en conséquence de la mondialisation.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait pourrait avoir des effets négatifs sur un certain nombre de branches d'activités industrielles et de services en conduisant à des licenciements dans les secteurs concernés. Le règlement d'urgence proposé modifie le règlement (UE) n° 1309/2013 afin de préciser que de tels licenciements relèvent du champ d'application du FEM. Il autoriserait ainsi le FEM à soutenir les travailleurs licenciés dans des domaines, des secteurs, des territoires ou des marchés du travail sujets à de graves perturbations économiques en raison d'un Brexit sans accord.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et devrait s'appliquer à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Toutefois, il ne devrait pas s'appliquer si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.

Dans une déclaration annexée à la résolution législative, le Parlement européen a invité la Commission et les États membres à garantir une application souple de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013 relatif au FEM période 2014-2020 en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union, en particulier en ce qui concerne les demandes collectives impliquant des PME dans des cas individuels ou plurisectoriels.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2019/0180(COD) - 31/10/2019 - Acte final

OBJECTIF : accorder un soutien du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de perturbations économiques provoquées par le retrait du Royaume-Uni de l'UE sans accord.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1796 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1309/2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020.

CONTENU : le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé en 2006 pour permettre à l'Union de faire preuve de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial en conséquence de la mondialisation. Pour la période 2014-2020, le champ d'action du Fonds a été élargi pour y inclure les licenciements résultant de toute nouvelle crise financière et économique mondiale.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait est susceptible d'avoir des effets négatifs sur un certain nombre de branches d'activités industrielles et de services en conduisant à des licenciements dans les secteurs concernés.

En conséquence, le présent règlement modifiant le [règlement \(UE\) n° 1309/2013](#) élargit le champ d'application du FEM en stipulant que les licenciements résultant d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait relèveront du champ d'application du Fonds. Il ajoute ainsi le retrait du Royaume-Uni de l'UE sans accord à d'autres causes majeures de licenciement, telles que la délocalisation des emplois, l'augmentation significative des importations dans l'Union ou le déclin rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.11.2019

Le règlement sera applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni si aucun accord de retrait n'est conclu. Toutefois, ce règlement ne s'appliquera pas si un accord est conclu d'ici à la date du retrait du Royaume-Uni.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2019/0180(COD) - 04/10/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Viliija BLINKEVIČIŪTĒ (S&D, LT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1309/2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, la proposition s'inscrit dans le plan de préparation et d'urgence de l'Union visant à atténuer les plus grosses perturbations qu'entraînerait un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait. Les modifications proposées visent à préciser que les licenciements résultant d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait relèvent du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Dans une déclaration annexée au projet de résolution, le Parlement européen a invité la Commission et les États membres à garantir une application souple de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union, en particulier en ce qui concerne les demandes collectives impliquant des PME dans des cas individuels ou plurisectoriels.

La commission des budgets s'est également déclarée favorable à la proposition de règlement modifiant le règlement sur le FEM.